

sa coopération, et d'après mes renseignements, c'est ce qu'il a fait jusqu'à un certain moment. Voici ce qui est arrivé ensuite.

Un nommé Copeland de la vallée Sumas se prévalut de la loi, et en définitive la commission de revision eut à se prononcer. Il s'agissait de différentes pertes, comme à l'ordinaire, aussi d'une créance du gouvernement de la province et aussi d'une réclamation de la province pour arrérages de taxes. Remarquez bien qu'il s'agissait d'une créance d'arrérages de taxes. Le point ne concerne pas beaucoup le débat, mais je ferai observer à la Chambre qu'un compromis en matière d'arréage de taxes n'est point un empiétement sur le droit de taxer. La loi n'empêche aucunement le gouvernement provincial de taxer à satiété. L'on a proposé un compromis sur les taxes. Qu'est-il arrivé? La commission de revision dans la Colombie-Anglaise, se prononçant sur un règlement, décida que tout intérêt et amendes dus en rapport avec cette créance de la province devaient être déduits; que le gouvernement devait toucher ces taxes mais non pas l'intérêt, ni les amendes. Voilà tout le sacrifice que l'on demandait à la province. La commission de revision ordonna en outre le paiement par versements annuels de \$469.34 répartis sur une période d'années. Aussitôt ce compromis effectué, le gouvernement provincial demanda aux tribunaux de déclarer que le Parlement du Canada n'avait aucune juridiction pour rendre cette loi.

L'honorable M. KING: Et vous avez reculé.

Le très honorable M. MEIGHEN: Certainement, nous avons reculé: est-ce de quoi la Colombie-Anglaise se plaint? Je croyais que la province atteignait ainsi son but. Evidemment, tout ce qu'elle voulait c'était un procès.

L'honorable M. KING: Non, là, je ne crois pas que mon très honorable ami soit juste. S'il veut lire la correspondance échangée entre le premier ministre de la Colombie-Anglaise et le ministre des Finances à Ottawa, il constatera que la province devait faire ses propres arrangements comme à l'ordinaire, de temps à autre, avec ceux qui lui devaient des prêts ou des taxes. Le gouvernement provincial prétendait aussi que le gouvernement fédéral n'avait pas juridiction pour intervenir. Telle est l'attitude de la province et je crois qu'elle est raisonnable.

Le très honorable M. MEIGHEN: C'est une autre manière de dire. Les autorités provinciales ont dit: "Nous ne voulons pas que cette loi nous touche, c'est à nous à décider ce que nous devons exiger de ceux

Le très hon. M. MEIGHEN.

qui nous doivent. Nous ne permettrons pas à une commission de revision d'effectuer des compromis. Nous allons poursuivre et demander aux tribunaux de déclarer la loi inconstitutionnelle. "C'est ce que le gouvernement provincial s'est mis en train de faire, et il a obtenu une injonction provisoire restreignant l'opération de la loi. Pourquoi le gouvernement provincial se plaindrait-il d'une victoire à la Pyrrhus, si, comme il nous désigne, "l'ennemi" a reculé. Nous avons dit: "C'est cela que vous voulez; eh bien, soit".

L'honorable M. DANDURAND: Je ne défends pas l'attitude de la Colombie-Anglaise.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne le pense pas.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je demande à mon très honorable ami si la même attitude prise par toute autre province provoquerait le même résultat.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je comprends qu'il faut discuter ce point-là aussi. Supposant que la Colombie-Anglaise ne fût aucunement justifiable d'agir comme elle l'a fait, qu'elle ait commis une erreur, quel est notre devoir? J'en viendrai à cela dans un instant. Mais si nous présumons comme nous sommes tenus de le faire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise parle au nom de la province en matière concernant son pouvoir souverain, distinct du pouvoir souverain fédéral...

L'honorable M. KING: Vous en convenez.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je crois que c'est là son attitude. Je demande à mon honorable ami de noter ceci, quand le gouvernement de la Colombie-Anglaise diffère d'avec nous en d'autres matières, nous pouvons dire "nous avons autant d'autorité que vous pour parler au nom de la province"; mais lorsqu'il s'agit du pouvoir souverain de la Colombie-Anglaise comme province et de notre pouvoir souverain à titre d'état fédéral, ne sommes-nous pas obligés de présumer que le gouvernement provincial interprète la volonté de la Colombie-Anglaise et qu'il sait ce que veut la province?

L'honorable M. DANDURAND: Mais chaque gouvernement provincial peut traiter la législation fédérale de la même manière?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le sais. La Colombie-Anglaise dit: "Cette autorité est nôtre et nous ne voulons pas que vous l'exerciez".

L'honorable M. KING: Oh, non! La Colombie-Anglaise dit "c'est nous qui avons